

RÉÉTALEMENT DES PGE ET COTATION BANQUE DE FRANCE

A ce jour, près de 700 000 PGE ont été accordés pour un total de près de 145 milliards d'euros de Trésorerie qui ont été apportés dans les entreprises sous forme de prêts avec la garantie de l'Etat.

Notre ministre de l'Economie et des Finances a bien compris que la Trésorerie était le carburant de l'Entreprise et que les réservoirs devaient être alimentés... dans cette période très difficile pour les entreprises.

Notre ministre a également fait le (bon) choix de l'endettement plutôt que la faillite :

- Endettement : avec de l'activité et des délais (...) une entreprise peut rembourser.
- Faillite : avec la faillite, tout disparaît : activité, emplois, dettes.

La durée des PGE peut être réétalée et restructurée jusqu'à 10 ans dans le cadre d'une procédure amiable ou judiciaire devant le Tribunal, ou après un accord amiable par l'intermédiaire de la médiation du crédit.

Dans les deux cas, la garantie de l'Etat est maintenue durant les dix années.

Rappelons qu'un PGE peut être demandé jusqu'au 30/06/22.

Dans son rapport public annuel 2022, la Cour des Comptes précise :

- Que les aides aux entreprises, dont les PGE, ont atteint l'objectif en limitant le nombre de faillites et pertes d'emplois, et que la France fait partie des pays les plus généreux en termes d'attribution de prêts et de coût de ces prêts.
- Que certains pays comme l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni ont mis en place des prêts plus longs, jusqu'à 10 ans... avec un plafond de 1,8 MF (Directive européenne).

« Certaines entreprises craignent d'être asphyxiées dans leurs tentatives de redémarrage, compte tenu de la durée courte des PGE, par rapport au montant supplémentaire de dettes qu'ils ont induit. »

(Rapport Cour des Comptes 2022 - P.596 - § B-1)

En clair, il ne faut pas que la courte durée de remboursement de la dette supplémentaire PGE, gêne le redémarrage des entreprises après la période COVID19.

Cette période a provoqué chez beaucoup d'entreprises un « accident » qui nécessite une longue période de convalescence.

Il faut donc absolument harmoniser la capacité annuelle de remboursement dégagée par les entreprises lors de la période après COVID, avec les échéances annuelles de remboursement des PGE à venir, majorées des échéances des nouveaux prêts de développement nécessaires.

Pour cela, une période longue de remboursement du PGE est indispensable.

En effet, c'est bien lors du redéveloppement de l'entreprise, après la période COVID, que celle-ci, par sa nouvelle valeur ajoutée, pourra dégager un autofinancement et une capacité de remboursement qui, sur la durée, permettra le remboursement des PGE et des nouveaux prêts de développement.

Cas particuliers de certaines entreprises

Les entreprises du secteur de l'évènementiel, Restaurants, Hôtels, Tourisme, ont subi très durement la période COVID 19, par l'effet des fermetures administratives imposées et la réduction drastique de leurs chiffres d'Affaires.

Bien qu'aidées par les mesures de soutien : chômage partiel, Fonds de solidarité, prêts spéciaux, le réétalement de leur PGE devrait bénéficier systématiquement d'une durée de 10 ans, comme l'autorise l'accord de place applicable depuis le 15 Février 2022, dans le cadre de la médiation du crédit.

RENÉGOCIATION DU PGE et CONSÉQUENCES SUR LA COTATION BANQUE DE FRANCE

Principe normalement applicable :

« L'arriéré de paiement de plus de 90 jours du débiteur sur une obligation de crédit, lorsque la restructuration d'un crédit entraîne une variation de plus de 1% des flux de remboursement avant et après remboursement est considéré comme un défaut entraînant la dégradation de la cotation.

(Décision n° 2021-C-23 du 28/06/21 du Règlement UE n° 575/2013 - Annexe Art. 178)

L'article 178 (2) (d) précisant toutefois :

« Sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur. »

Problématique très importante pour de nombreuses TPE et PME qui ont souscrit et vont rembourser leur PGE.

Cotation des petites entreprises

Rappel : pour les petites entreprises dont le chiffre d'Affaires est inférieur à 750 000€ (près de 7 Millions d'entreprises), les documents comptables n'étant pas collectés, la cotation s'effectue à partir de la centrale des incidents de paiement et des informations recueillies auprès des greffes et autres.

Pour ces entreprises (sociétés et entreprises individuelles), la cotation 0 est attribuée par convention, sauf informations défavorables.

Ces entreprises ne devraient pas être trop impactées par la cotation.

Tolérances de l'ABE

L'Autorité Bancaire Européenne (ABE) est l'autorité indépendante de l'UE dont le rôle est de maintenir la stabilité financière dans l'UE, de garantir l'intégrité, l'efficience et le bon fonctionnement du secteur bancaire.

Après la Banque Centrale Européenne (BCE) qui a autorisé temporairement les Banques à être en dessous du niveau de Fonds propres habituellement exigé, l'ABE à son tour a publié une série de mesures favorables à l'Attention des banques et des entreprises.

Par plusieurs déclarations (Mars et Avril 2020), l'ABE a déclaré et précisé que :

- Les moratoires de paiement sont des outils efficaces pour résoudre les difficultés de liquidité à court terme résultant de l'impact du COVID-19.
- Ces moratoires ne visent pas particulièrement un emprunteur, mais sont appliqués de manière générale par les établissements bancaires. Les entreprises n'étant pas dans une situation individuelle de défaut ou de renégociation de prêt.
- Les prêts objets de ces moratoires **ne doivent pas être automatiquement rétrogradés comme des prêts en défaut ou en restructuration.**
- Il n'est pas souhaitable, pour l'ABE de dégrader les expositions liées exclusivement à la crise COVID-19, c'est-à-dire qui ne trouveraient pas son origine dans un problème structurel propre à l'Emprunteur.
 - Des déclarations sur la manière d'appliquer les règles de défaut lors de la période COVID.
 - Des remarques pleines de bon sens de la part des autorités financières européennes.
- L'ABE précisant également que les établissements ne sont toutefois pas exemptés de leur obligation d'évaluer la qualité des expositions et que ces mêmes établissements de crédit doivent identifier les situations dans lesquelles le remboursement par l'Emprunteur est peu probable...

→ Lire l'Excellent article de Me Catherine FEUNTEUN.
Revue de Droit bancaire et financier - n° 2 - Mars-Avril 2020
(LEXISNEXIS : Mesures bancaires européennes face au COVID-19)

Par un communiqué du 2 décembre 2020, l'ABE a décidé de réactiver jusqu'au 31 Mars 2021 ses directives (favorables) concernant les moratoires sur les PGE, afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie COVID-19.

Afin de fournir une capacité opérationnelle supplémentaire aux banques, pour répondre aux besoins financiers de la période COVID-19, le comité de BALE a repoussé la mise en œuvre de certaines mesures « BALE 3 » au 1^{er} janvier 2023.

Nos institutions financières devraient retenir et appliquer ces mesures de Tolérances afin de conforter la réussite de l'opération PGE mise en place par nos pouvoirs publics.

A noter que le réétalement des PGE permettra une réduction du Taux de défaut. Nous savons tous que la solution du remboursement est souvent le délai...

Pourquoi décoter une entreprise qui sollicite le réétalement de son PGE (et de ses autres prêts), afin d'assurer ses remboursements par une meilleure adéquation de sa capacité annuelle de remboursement avec ses échéances à payer, et afin de rétablir un déséquilibre financier provoqué par la période COVID-19 ?

Dans le contexte particulier de la période COVID, la cotation devrait organiser un compartiment particulier réservé aux entreprises touchées par la pandémie, afin d'éviter le paradoxe d'un soutien réussi à ces entreprises, pour ensuite les décoter... et rendre leur activité difficile.

Rappelons que dès lors qu'une banque est garantie et rémunérée, elle accepte volontiers de financer sur la durée.

Un prêt de restructuration ne peut se concevoir que si celui-ci a pour effet de réduire la charge de remboursement.

(Richard ROUTHIER -DALLOZ ACTION)

Dès lors qu'il n'y a pas création d'un endettement supplémentaire mais restructuration et allongement de la durée de remboursement, on ne devrait pas assister à une décote de l'Entreprise.

Le PGE est un immense succès collectif que nous restons déterminés à pérenniser ».

(Nicolas THERY - Président de la FBF (Les ECHOS du 20/01/22)).

Après avoir fortement contribué au financement des PGE avec la garantie de l'Etat, la communauté bancaire continue à croire et à soutenir l'opération.

Nos pouvoirs publics et nos banques méritent un salut !

« Les patrons français affichent un moral d'acier !

La vague de confiance englobe tous les secteurs. »

(Les Echos - 24/02/2022)

« La fébrilité des marchés de l'Energie représente certes un élément de risque. Mais le climat des affaires montre que les Fondamentaux de l'Economie sont solides. »

(Bruno CAVALIER - chef économiste ODDO - Les Echos du 24/2/22)

Bien à Tous

Michel DI MARTINO

Expert-comptable diplômé

Commissaire aux comptes

Doctorat de Droit privé

07.03.2022